



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 25424

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'épargne en actions. Le Sénat a rendu au début du mois de juillet 2003 un rapport sur l'épargne en actions des ménages français. Son auteur, Joël Bourdin, y dresse un bilan instructif précisant en préambule que 23 % des ménages sont aujourd'hui détenteurs d'actions, contre 14 % en 1991. La détention de titres est toutefois très concentrée, puisque 1 % d'entre eux détient 50 % des actions. Le patrimoine brut des Français s'établirait à 5 665 milliards d'euros en 2001, dont 44 % en actifs financiers, la part des actions ayant été multipliée par 2,6 entre 1977 et 2001. Cependant, depuis l'année 2001, la baisse des marchés d'actions est regrettable et il serait dangereux qu'elle perdure. Une diffusion plus large des placements en actions est souhaitable pour les ménages mais aussi pour le développement des entreprises. D'autant qu'à long terme la suprématie du rendement des actions sur tout autre type de placement est avérée. Pour enrayer ce mouvement de repli, M. Bourdin préconise certaines mesures : comme de nouvelles incitations fiscales, notamment en faveur d'une épargne retraite, avec une exonération totale des cotisations salariales et une exonération partielle de l'impôt sur le revenu pour les sommes placées sur les dispositifs d'épargne salariale ou pour des opérations de capital-risque. Le développement de l'épargne retraite représente sans doute la prochaine étape susceptible d'augmenter l'épargne en actions en France, à condition de maintenir la confiance des ménages en sécurisant les placements par la réglementation. Ainsi, la mise en place de régulations adaptées conditionnera le succès des fonds de pension à la française. Ces régulations impliquent notamment des obligations de transparence d'information des épargnants ; une réduction des risques par la diversification des placements ; une garantie de portabilité des droits acquis en cas de changements d'employeur... En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour mettre en oeuvre les différentes propositions inscrites dans ce rapport sénatorial.

Texte de la réponse

Après avoir consolidé le socle par répartition de notre dispositif de retraite, la réforme de l'épargne retraite et la création dans ce cadre d'un nouveau produit d'épargne retraite, le plan d'épargne retraite populaire (PERP), marquent la volonté du Gouvernement d'inciter les ménages à orienter leur épargne vers le financement complémentaire de la retraite et ainsi vers des emplois longs susceptibles de contribuer au financement des entreprises. Le Gouvernement entend ainsi mettre à profit le taux d'épargne d'ores et déjà élevé en France afin d'orienter cette épargne vers les priorités que sont le financement des entreprises et le financement des retraites. À cet égard, il convient de souligner le caractère particulier de la fiscalité attachée au PERP, cohérent avec la logique de constitution d'un revenu différé, qui permet une déduction d'impôt sur le revenu immédiate lors du versement des cotisations, les prestations versées étant en revanche soumises à l'impôt, au même titre que les pensions servies par les régimes de retraite de Sécurité sociale. Le PERP bénéficie de règles, notamment prudentielles, spécifiquement adaptées à l'horizon de long terme de ce nouveau produit. Ces règles, à travers des contrats multi-supports ou à travers les nouveaux contrats d'assurance dits « contrats en euros diversifiés », devraient permettre de concilier l'offre de garanties assurantielles classiques à laquelle les

ménages sont particulièrement attachés et une gestion financière active et diversifiée, notamment par des placements offrant des performances élevées sur long terme, que les épargnants sont en droit d'attendre en contrepartie de la durée de blocage importante de l'épargne investie dans le PERP. Une attention particulière, répondant aux enjeux sociaux et économiques de l'épargne retraite, a été par ailleurs portée à la bonne information des participants à un PERP : aux dispositions du code des assurances en matière d'information des assurés, renforcées en 2003 par la loi de sécurité financière, s'ajoutent ainsi notamment : la création d'un cadre patrimonial sécurisé par une séparation stricte des placements et des engagements entre, d'une part, les PERP et, d'autre part, les autres opérations d'assurance dont l'horizon de gestion est plus court ; la création d'un cadre institutionnel spécifique, fondé sur le groupement d'épargne retraite populaire, association qui a pour objet d'assurer la représentation des intérêts des participants des plans souscrits et dont l'activité pour chaque plan est organisée autour d'un comité de surveillance et de l'assemblée des participants du plan. Le comité de surveillance contrôle l'exécution du contrat par l'organisme d'assurance et est chargé d'élaborer les propositions de modification du contrat ou de changement d'organisme d'assurance. Ce comité est à cette fin investi de pouvoirs importants et notamment : de diligenter les expertises de la gestion financière administrative et technique ou d'auditionner les commissaires aux comptes et la direction du gestionnaire. En contrepartie, celui-ci est soumis à des règles de gouvernement renforcées : plus de la moitié de membres indépendants du gestionnaire, un président, choisi parmi les membres indépendants et des sous-comités présidés par des membres indépendants. Quant à l'assemblée des participants, les textes relatifs au PERP lui réservent les décisions essentielles relatives à la vie du contrat et, en particulier, la modification, la résiliation ou la reconduction du contrat.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25424

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7386

Réponse publiée le : 18 janvier 2005, page 562